

Version anonymisée

Traduction

C-221/24 – 1

Affaire C-221/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 mars 2024

Juridiction de renvoi :

Svea hovrätt (Mark- och miljöoverdomstolen) (Suède)

Date de la décision de renvoi :

12 mars 2024

Partie appelante :

Naturvårdsverket

Partie défenderesse :

UQ

SVEA HOVRÄTT (cour
d'appel siégeant à Stockholm)
[OMISSIS]

Procès-verbal
12 mars 2024
[OMISSIS – mention
de procédure]

[OMISSIS – références]

[OMISSIS – composition, mentions redondantes]

OBJET

Valorisation conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ; en l'occurrence, question de la saisine, à titre préjudiciel, de la Cour de justice de l'Union européenne

JUGEMENT DONT APPEL

Jugement du Nacka tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales siégeant à Nacka, Suède) du 27 janvier 2023 [OMISSIS – numéro d'affaire]

[OMISSIS – point de procédure]

Après en avoir délibéré, la juridiction de céans rend la présente

ORDONNANCE [OMISSIS – point de procédure]

1. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, au titre de l'article 267 TFUE, de la demande de décision préjudicielle jointe en annexe [OMISSIS].

2. Dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, la procédure est suspendue.

[OMISSIS – point de procédure, mentions redondantes, mentions de procédure]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Juridiction de renvoi :

Svea hovrätt (Mark- och miljööverdomstolen) (cour d'appel siégeant à Stockholm – Cour d'appel des affaires immobilières et environnementales, Suède)

[OMISSIS – coordonnées]

Parties à la procédure au principal

Partie appelante : Naturvårdsverket
[OMISSIS – adresse], Stockholm

Partie défenderesse : UQ
[OMISSIS – adresse] Umeå

Mandataire ad litem : [OMISSIS – nom et adresse]

Introduction

- 1 Le 26 août 2022, le Naturvårdsverket (agence de protection de la nature, Suède ; ci-après l'« Agence »), en sa qualité d'autorité compétente en Suède, a informé les autorités belges de ce qu'un conteneur dont on soupçonnait qu'il s'agissait d'un transfert illicite de déchets au sens du règlement (CE) n° 1013/2006¹ avait quitté

¹ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (JO 2006, L 190, p. 1).

la Suède à destination du Cameroun, via la Belgique. L'Agence demandait aux autorités belges d'arrêter le conteneur.

- 2 L'Agence est entrée en contact avec UQ, qui était l'expéditeur, l'a informé de ce que le conteneur était soupçonné servir à un transfert illicite de déchets et a demandé des informations susceptibles d'établir que les marchandises s'y trouvant ne constituaient pas des déchets. UQ a alors présenté des documents, photos et reçus. Il ressortait de ces éléments que les biens transportés consistaient, entre autres, en des pneus, des moteurs et des produits électroniques. L'Agence cependant considéré que, dans l'ensemble, la documentation fournie ne permettait pas de considérer le contenu du conteneur comme n'étant pas des déchets.
- 3 Les autorités belges ont procédé le 29 septembre 2022, en Belgique, à un scannage du conteneur. L'image obtenue permettait de constater que le conteneur était chargé, entre autres, de deux véhicules, d'un certain nombre de pneus, de quelques moteurs ainsi que d'autres objets.
- 4 Par une communication écrite du 17 octobre 2022, l'Agence a informé UQ de ce que le conteneur était considéré contenir des déchets et devait dès lors être renvoyé en Suède. Il était invité à indiquer s'il entendait assurer lui-même le retour du conteneur en Suède ou si l'Agence devait reprendre ce contenu et s'en charger aux frais de UQ.
- 5 UQ a répondu à l'Agence en déclarant qu'il ne partageait pas l'avis de l'Agence selon lequel le conteneur contenait des déchets. Concernant la reprise, il indiquait ne pas être certain qu'il était en mesure de satisfaire aux conditions requises pour pouvoir reprendre le conteneur lui-même et a dès lors demandé à l'Agence d'organiser le retour en Suède.
- 6 UQ a ensuite demandé qu'il soit procédé à une inspection du conteneur afin de déterminer ce qui, de son contenu, devait être considéré comme un déchet. Les autorités belges ont procédé le 1^{er} décembre 2022 à une inspection, au cours de laquelle seulement une petite partie du contenu a été déchargée. Les autorités belges ont estimé que les deux véhicules, les produits électroniques ainsi que les pneus constituaient des déchets, pour partie des déchets dangereux, et qu'il s'agissait dès lors d'un transfert illicite de déchets au sens du règlement n° 1013/2006. UQ a continué de soutenir qu'il ne s'agissait pas de déchets.
- 7 L'Agence a par la suite décidé que le contenu du conteneur devait être renvoyé en Suède, où l'Agence en assurerait le traitement d'une manière écologiquement acceptable. UQ a introduit un recours contre cette décision devant le Nacka tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales siégeant à Nacka). Celui-ci a annulé la décision contestée en ce qu'elle prévoyait que le contenu du conteneur en cause serait pris en charge par l'Agence, au motif que cela portait à la protection de la propriété une atteinte dépourvue de base légale. L'Agence a fait appel de ce jugement devant le Svea hovrätt (Mark- och miljööverdomstolen) (cour d'appel siégeant à Stockholm –

Cour d'appel des affaires immobilières et environnementales) [OMISSIS – références]. La question à laquelle ce dernier est confronté est de savoir si le règlement n° 1013/2006 confère à l'Agence le droit de valoriser le contenu du conteneur repris.

La procédure devant l'Agence

- 8 L'Agence a décidé le 14 décembre 2022, entre autres, que le contenu du conteneur CMCU 4925067 devait être renvoyé en Suède pour y être traité, à l'initiative de l'Agence, d'une manière écologiquement acceptable, conformément à l'article 24 du règlement n° 1013/2006. La décision précisait par ailleurs que les frais encourus par l'Agence pour la reprise et le traitement des déchets seraient recouverts auprès de UQ conformément à l'article 25 du règlement n° 1013/2006.
- 9 À titre de motivation, la décision déclarait que le conteneur était considéré contenir des déchets et des déchets dangereux. Il était par ailleurs indiqué que les déchets avaient pour destination le Cameroun, ce qui contrevenait à l'interdiction d'exportation énoncée à l'article 36 du règlement n° 1013/2006 et par le règlement (CE) n° 1418/2007², qu'il n'y avait pas eu de notification et que tout consentement écrit faisait défaut. Dès lors que le conteneur avait été expédié par UQ, c'était lui qui avait la qualité de notifiant au sens du règlement n° 1013/2006. Il s'était par ailleurs vu offrir la possibilité de reprendre lui-même le contenu du conteneur, mais y avait renoncé. Il n'avait pas non plus fourni le moindre élément montrant qu'il serait en mesure, après avoir repris ce contenu, de le prendre en charge d'une manière qui soit acceptable tant sur le plan écologique que sur le plan sanitaire. L'Agence a dès lors estimé qu'une reprise ou prise en charge des déchets se trouvant dans le conteneur par UQ n'était pas une option envisageable.
- 10 En vue du retour du contenu du conteneur en Suède, l'Agence a procédé à une nouvelle notification au titre de l'article 24, [paragraphe 2,] troisième alinéa, du règlement n° 1013/2006, dans laquelle l'Agence était indiquée en qualité de notifiant et de responsable du transfert. À titre de destinataire des déchets était indiquée une installation recevant des déchets agréée en Suède. Il était par ailleurs précisé que les déchets étaient transférés en vue de leur valorisation. La notification a reçu le consentement de l'autorité belge compétente.
- 11 Le contenu du conteneur a ensuite été ramené en Suède, à l'installation qui était indiquée dans la notification et y a été entreposé sur ordre de l'Agence. Les marchandises reprises ont également été inspectées par l'autorité de surveillance (Länsstyrelsen i Norrbottens län, préfecture du département de Norrbotten, Suède), qui a constaté qu'il s'agissait de déchets en mélange, dont certains étaient des déchets dangereux. L'autorité de surveillance partage l'analyse des autorités

² Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission, du 29 novembre 2007, concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement n° 1013/2006 vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (JO 2007, L 316, p. 6).

belges et de l'Agence, selon laquelle il s'agit d'un transfert illicite de déchets et les déchets doivent être pris en charge d'une manière écologiquement acceptable.

La procédure devant le Nacka tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales siégeant à Nacka)

- 12 UQ a introduit un recours contre la décision de l'Agence devant le Nacka tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales siégeant à Nacka). Celui-ci a jugé que la décision de l'Agence ne pouvait être comprise autrement qu'en ce sens que des biens appartenant à UQ lui étaient retirés et valorisés. Le Mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales) a constaté que, en ce qu'elle visait la valorisation des biens, la décision portait atteinte au droit fondamental à la protection de la propriété en vertu, entre autres, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») et qu'une base légale claire était dès lors nécessaire pour procéder de la manière. Il a par ailleurs considéré que le libellé des dispositions du règlement n° 1013/2006 ne fournissait aucune base juridique à la décision de l'Agence de valoriser, contrairement au souhait exprimé par UQ, ceux des biens appartenant à ce dernier ramenés en Suède qui étaient qualifiés de déchets. Selon le Mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales), lorsque l'Agence ramène des marchandises en Suède, la décision de valoriser ces marchandises, qualifiées de déchets, requiert une base légale claire, qui ne se trouve ni dans le règlement n° 1013/2006, ni dans la réglementation nationale. Il a par conséquent partiellement annulé la décision de l'Agence en ce qu'elle prévoyait la prise en charge du contenu du conteneur par l'Agence.

La procédure devant le Svea hovrätt (Mark- och miljööverdomstolen) (cour d'appel siégeant à Stockholm – Cour d'appel des affaires immobilières et environnementales)

- 13 L'Agence a interjeté appel du jugement du Mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales) devant le Svea hovrätt (Mark- och miljööverdomstolen) (cour d'appel siégeant à Stockholm – Cour d'appel des affaires immobilières et environnementales), concluant à la confirmation de la décision de l'Agence. L'Agence a également demandé au Mark- och miljööverdomstolen (Cour d'appel des affaires immobilières et environnementales) de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel au sujet de l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 1013/2006. UQ a conclu au rejet de tous les chefs de demande présentés par l'Agence.
- 14 L'Agence a, en résumé, fait valoir ce qui suit. Il est difficile de voir comment le système de mouvements/transferts transfrontaliers de déchets et de reprise des transferts transfrontaliers illicites est supposé fonctionner si l'autorité compétente procédant à la reprise n'a pas le pouvoir de faire en sorte que les déchets repris soient valorisés ou éliminés. Selon l'Agence, le règlement n° 1013/2006 y fournit

une base juridique. La reprise d'un transfert illicite de déchets constitue elle aussi un transfert transfrontalier de déchets. Lors d'une reprise en vertu de l'article 24, paragraphe 2, [premier alinéa,] sous a), b) ou c), du règlement n° 1013/2006, il faut, en vertu du troisième alinéa de ce même [paragraphe], procéder à une nouvelle notification en vue du transport retour à destination du pays d'expédition, depuis le pays dans lequel le transfert a été arrêté. Aux termes de l'article 4, point 6, du règlement n° 1013/2006, la notification couvre le transfert de déchets à partir de leur lieu d'expédition initial, y compris leur valorisation ou élimination intermédiaire et non intermédiaire. La notification doit préciser, entre autres, l'expéditeur, le destinataire, l'installation de traitement et la méthode de traitement. Selon l'Agence, la prémisse est donc que ce sont des déchets qui sont repris et que ces déchets sont repris pour être valorisés ou éliminés. En tant qu'autorité compétente, l'Agence est tenue de suivre la procédure que prescrit la réglementation de l'Union. Il n'existe aucun élément indiquant que UQ pourrait prendre en charge les déchets en cause d'une manière qui soit écologiquement rationnelle et conforme à la réglementation nationale en matière de gestion des déchets. UQ a déclaré avoir reçu une contrepartie pour une partie du contenu du conteneur et qu'il souhaitait par conséquent poursuivre le transport jusqu'au Cameroun. Il existe des éléments indiquant qu'il a l'intention d'exporter le contenu du conteneur à nouveau. Dans ces conditions, l'Agence se voit, en tant qu'autorité compétente, autorité de surveillance et détenteur des déchets, dans l'impossibilité de restituer les déchets en cause à UQ. Dans l'hypothèse où il faudrait interpréter et appliquer l'article 24, paragraphe 2, [premier alinéa,] sous a) à c), du règlement n° 1013/2006 de la manière retenue par le Mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales), l'article 24, paragraphe 2, [premier alinéa,] sous d), de ce règlement constituerait une base juridique permettant à l'autorité d'expédition de valoriser les déchets dans le pays d'expédition lorsque l'exportateur est considéré ne pas être en mesure de prendre en charge les déchets d'une manière appropriée après la reprise de ceux-ci. Dans ce type de situation, il incombe à l'autorité compétente d'expédition, en l'occurrence l'Agence, en qualité de, à la fois, autorité compétente, autorité de surveillance, détenteur des déchets et notifiant du transfert des déchets, de faire en sorte que les déchets soient pris en charge et valorisés.

- 15 UQ, quant à lui, a en résumé fait valoir ce qui suit. Ainsi que l'a indiqué l'Agence, en application de l'article 24, paragraphe 2, troisième et cinquième alinéas, du règlement n° 1013/2006, il faut procéder à une nouvelle notification, conformément aux exigences découlant de l'article 4 de ce règlement. Or, il ressort de cet article 4, point 6, qu'un transport peut viser un traitement intermédiaire et qu'il n'y aura pas nécessairement un traitement final des déchets. Il est exact qu'il a demandé à l'Agence d'assurer le transport retour, mais il n'a jamais demandé à l'autorité de s'occuper d'une valorisation ou d'un enlèvement. Si l'Agence a indiqué dans sa notification du transport retour qu'elle y procéderait elle-même, cela excède ce qu'il avait accepté et l'autorité n'est pas en droit de s'arroger le droit de propriété contre sa volonté. Toute base légale fait défaut pour que le droit de propriété soit transféré du particulier à l'Agence. La raison pour laquelle il n'a pas pu prendre lui-même en charge le transport retour était que

l'Agence a, apparemment sans base légale, exigé que le retour lui-même ait lieu d'une autre manière que le transport jusqu'en Belgique. Il a la possibilité de prendre en charge les déchets et peut en organiser le traitement final lui-même, tout comme le ferait l'Agence. Même si des biens concernés sont actuellement qualifiés de déchets, ils peuvent, après des réparations, être classés comme biens n'ayant pas la qualité de déchets. En l'occurrence, cette question se pose pour les deux véhicules qui se trouvaient dans le conteneur. Ces deux véhicules ont une valeur sur le marché libre, sont couverts par des certificats de contrôle techniques valables et ont fait l'objet de contrats de vente dans le cadre desquels le prix a été versé. C'est à dessein que l'air a été enlevé des pneus, afin de s'assurer que les véhicules ne se déplacent pas dans le conteneur. Remédier aux défauts mineurs qui ont été relevés est non seulement toujours possible, mais présente également un intérêt sur le plan économique. Pour peu que les véhicules eussent été transportés séparément et qu'il démontrât à nouveau qu'ils avaient passé l'inspection de contrôle technique sans réserve, qu'il existait un contrat de prix, que le prix de vente avait été payé et qu'il n'y avait pas d'autres dommages plus importants, les véhicules n'auraient pas été considérés comme des déchets. Les objections soulevées au sujet des véhicules sont limitées et le fait qu'un véhicule souffre de corrosion ne signifie pas que ce soit un déchet. Dans l'hypothèse où, une fois réparés, les véhicules ne satisfont pas aux conditions pour ne pas être qualifiés de déchets, ils seront recyclés et il pourra alors les amener lui-même à une casse.

Le droit de l'Union

Le règlement n° 1013/2006

- 16 Le règlement n° 1013/2006 s'applique, entre autres, aux transferts de déchets exportés de la Communauté vers des pays tiers ou qui transitent par la Communauté sur leur trajet depuis ou vers des pays tiers (voir article 1^{er}, paragraphe 2, de ce règlement).
- 17 On entend par « notifiant », en cas de transfert au départ d'un État membre, toute personne physique ou morale relevant de la compétence de cet État membre qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets et à qui incombe l'obligation de notifier, selon une liste hiérarchisée (voir article 2, point 15, du règlement n° 1013/2006).
- 18 On entend par « autorité compétente », dans le cas des États membres, l'organe désigné par l'État membre concerné conformément à l'article 53 (voir article 2, point 18, du règlement n° 1013/2006).
- 19 On entend par « transfert », entre autres, le transport de déchets destinés à être éliminés ou valorisés qui est prévu ou a lieu entre un pays et un autre pays ou entre un pays et des pays et territoires d'outre-mer ou d'autres zones sous la protection dudit pays (voir article 2, point 34, du règlement n° 1013/2006).

- 20 On entend par « transfert illicite », entre autres, tout transfert de déchets effectué sans notification à l'ensemble des autorités compétentes concernées en application du règlement n° 1013/2006, sans le consentement des autorités compétentes concernées en application de ce règlement, d'une manière qui n'est pas matériellement indiquée dans la notification ou les documents de mouvement ou d'une manière ayant pour résultat la valorisation ou l'élimination en violation de la réglementation communautaire ou internationale (voir article 2, point 35, dudit règlement).
- 21 Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du titre II du règlement n° 1013/2006, les transferts ayant pour objet des déchets destinés à être éliminés ou à être valorisés (voir article 3, paragraphe 1, de ce règlement).
- 22 Pour procéder à une notification, le notifiant remplit le document de notification (annexe I A du règlement n° 1013/2006) et, le cas échéant, le document de mouvement (annexe I B de ce règlement) (voir article 4, point 1, dudit règlement). La notification couvre le transfert de déchets à partir de leur lieu d'expédition initial, y compris leur valorisation ou élimination intermédiaire et non intermédiaire (voir article 4, point 6, de ce même règlement).
- 23 Le règlement n° 1013/2006 impose des obligations de reprise dans certaines situations qu'il prévoit (voir chapitre 4 de ce règlement). En ce qui concerne la reprise en cas de transfert illicite, l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement prévoit que, si le transfert illicite est le fait du notifiant, l'autorité compétente d'expédition veille à ce que les déchets en question soient
- a) repris par le notifiant de fait ; ou, si aucune notification n'a été effectuée,
 - b) repris par le notifiant de droit ; ou, si cela est impossible,
 - c) repris par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une autre personne physique ou morale agissant en son nom ; ou, si cela est impossible,
 - d) valorisés ou éliminés d'une autre manière dans le pays de destination ou d'expédition par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom ; ou, si cela est impossible,
 - e) valorisés ou éliminés d'une autre manière dans un autre pays par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom si toutes les autorités compétentes concernées sont d'accord.

En cas de reprise au sens des dispositions sous a), b) et c), une nouvelle notification doit être effectuée, sauf si les autorités compétentes concernées

estiment d'un commun accord qu'une demande dûment motivée de l'autorité compétente d'expédition initiale est suffisante (voir article 24, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement n° 1013/2006). La nouvelle notification est effectuée par la personne, ou l'autorité visée aux dispositions sous a), b), ou c) de la liste, dans l'ordre indiqué (voir article 24, paragraphe 2, quatrième alinéa, de ce règlement).

- 24 En ce qui concerne les désaccords en matière de classification, si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent pas se mettre d'accord sur sa classification en tant que déchet ou non, l'objet du transfert est traité comme s'il s'agissait d'un déchet. Ceci est sans préjudice du droit du pays de destination de traiter les matières transférées conformément à sa législation nationale, après l'arrivée desdites matières, et lorsqu'une telle législation est conforme au droit communautaire ou international (voir article 28 du règlement n° 1013/2006).
- 25 Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du règlement n° 1013/2006 et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elles soient appliquées (voir article 50, paragraphe 1, de ce règlement).

La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- 26 Aux termes de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- 27 Aux termes de l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») [OMISSIS – références], toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

Le droit suédois

- 28 L'Agence est l'autorité compétente visée à l'article 53 du règlement n° 1013/2006 et le correspondant visé à l'article 54 de ce même règlement (voir chapitre 8, article 2, de l'avfallsförordningen [2020:614] [règlement (2020:614) relatif aux déchets, ci-après le « règlement suédois relatif aux déchets »]). L'Agence est responsable de la surveillance prévue par le miljöbalken (code de

l'environnement, ci-après le « code suédois de l'environnement ») en ce qui concerne le règlement n° 1013/2006 lorsqu'il s'agit de questions pour lesquelles l'Agence est l'autorité compétente (voir chapitre 2, article 24, du miljötillsynsförordningen [2011:13] [règlement (2011:13) relatif à la surveillance en matière environnementale, ci-après le « règlement suédois relatif à la surveillance en matière environnementale »].

- 29 Si, en sa qualité d'autorité compétente, l'Agence prend connaissance d'un transfert de déchets relevant du règlement n° 1013/2006 ou traite un dossier concernant un tel transport, elle informe la préfecture concernée ainsi que la commission municipale, en charge de missions dans le domaine de la protection de l'environnement et de la santé, concernée (voir chapitre 8, article 3, du règlement suédois relatif aux déchets). Concernant les transferts de déchets régis par le règlement n° 1013/2006, certaines préfectures sont également désignées responsables de la surveillance dans certains départements. Dans le cadre de sa surveillance, la préfecture coopère avec les autres préfectures concernées ainsi qu'avec la garde côtière, les autorités de police et l'administration des douanes (voir chapitre 2, article 28a, du règlement suédois relatif à la surveillance en matière environnementale). En outre, chaque commune surveille, à travers ses commissions, sur son territoire le traitement des déchets en application du chapitre 15 du code suédois de l'environnement (voir chapitre 26, article 3, du code suédois de l'environnement).
- 30 Une autorité de surveillance a la possibilité de prendre, dans le cas particulier, les injonctions nécessaires pour que le règlement n° 1013/2006 soit respecté (voir chapitre 26, article 9, du code suédois de l'environnement, lu en conjonction avec le chapitre 1, article 4, et le chapitre 2, article 19, point 10, du règlement suédois relatif à la surveillance en matière environnementale). Selon les travaux préparatoires, une injonction de ce type peut par exemple consister en une interdiction d'exportation ou en une injonction à fournir des informations pertinentes, tout comme elle peut viser à obtenir les informations requises en vertu du règlement n° 1013/2006 ou nécessaires pour pouvoir se prononcer sur la licéité du transfert [OMISSIS – références].
- 31 L'autorité de surveillance peut décider d'immobiliser les déchets ou de les prendre en charge si cela est nécessaire pour assurer qu'une interdiction énoncée par le règlement n° 1013/2006 ou une injonction adoptée prise en application de ce règlement soit respectée (voir chapitre 26, article 13b, du code suédois de l'environnement).
- 32 Est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans pour transfert illicite de déchets quiconque procède, intentionnellement ou par négligence, entre autres, à un transfert de déchets en violation des dispositions du règlement n° 1013/2006 en cause dans la présente affaire (voir chapitre 29, article 4a, du code suédois de l'environnement). Certaines infractions au règlement n° 1013/2006 sont sanctionnées d'une amende au titre du droit de l'environnement (voir chapitre 11, articles 1^{er} à 7, du förordning [2012:259] om

miljösanktionsavgifter [règlement (2012:259) relatif aux amendes au titre du droit de l'environnement].

- 33 Les déchets peuvent être saisis par les autorités de police ou le ministère public, dans les conditions définies au chapitre 27 du rättegångsbalken (code de procédure judiciaire, ci-après le « code suédois de procédure judiciaire »). Des déchets saisis peuvent être confisqués, après examen par le tribunal, lorsque cela n'est pas manifestement déraisonnable et que les déchets étaient l'objet d'une infraction visée, par exemple, au chapitre 29, article 4a, du code suédois de l'environnement (voir chapitre 29, article 12, de ce code). L'autorité qui entrepose des déchets dont on peut raisonnablement supposer qu'ils seront confisqués en application du chapitre 29, article 12, du code suédois de l'environnement et qui ont été saisis en application du chapitre 27 du code suédois de procédure judiciaire peut 1) faire vendre ces déchets immédiatement s'il existe un risque que les déchets soient détruits en cours de stockage, si le coût du stockage est excessif ou s'il existe d'autres raisons particulières et 2) détruire les déchets s'ils ne peuvent être vendus ou s'il y a lieu de penser qu'ils seront utilisés à des fins criminelles ou sont pour une autre raison impropres à être vendus (voir chapitre 29, article 12a, du code suédois de l'environnement).

Nécessité d'une décision préjudicielle

- 34 Le présent litige soulève la question de savoir si une autorité compétente d'expédition, ayant repris des déchets faisant l'objet d'un transfert illicite sur le fondement de l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement n° 1013/2006 et ayant effectué la notification qui, en vertu des troisième et quatrième alinéa dudit paragraphe, doit précéder cette reprise, doit alors être considérée avoir la qualité de détenteur des déchets et peut ou doit, en vertu de ce règlement, valoriser ou éliminer les déchets alors que l'expéditeur initial s'y oppose.
- 35 Si, dans une telle situation, l'autorité d'expédition est en droit de valoriser ou d'éliminer les déchets, il convient de s'interroger ensuite sur le point de savoir si ce droit est compatible avec la protection de la propriété, étant donné qu'il ne ressort pas expressément du texte dudit article 24, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), [du règlement n° 1013/2006] que, après la reprise, le propriétaire des déchets peut être privé de son droit de propriété.
- 36 En résumé, la juridiction de céans considère que la manière dont l'article 24, paragraphe 2, [du règlement n° 1013/2006] doit être appliqué dans un cas tel que celui-ci en cause en l'espèce n'est ni claire ni précise. Une réponse aux questions préjudicielles formulées ci-après est nécessaire à la juridiction de céans pour pouvoir trancher le présent litige.

Demande de décision préjudicielle

37 Le Mark- och miljööverdomstolen (Cour d'appel des affaires immobilières et environnementales) demande à la Cour de justice de l'Union européenne de répondre à titre préjudiciel aux questions suivantes :

1) Une reprise au titre de l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement n° 1013/2006 comporte-t-elle pour l'autorité d'expédition l'obligation ou le droit de valoriser ou d'éliminer les déchets repris lorsqu'ont été établis aux fins du transport retour une notification et des documents de mouvement précisant la manière dont les déchets seront traités dans le pays de destination ?

2) À quelles conditions l'autorité d'expédition peut-elle appliquer l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, sous d), pour valoriser ou éliminer dans le pays d'expédition des déchets ayant fait l'objet d'un transfert illicite ? Quel est le rapport entre la disposition sous d) et la disposition sous c), la reprise et la valorisation/élimination peuvent-elles, par exemple, avoir lieu sur le fondement de ces dispositions appliquées conjointement, ou l'application de l'une de ces dispositions requiert-elle qu'il soit impossible de recourir à la procédure visée à la disposition qui la précède immédiatement ?

3) Dans l'hypothèse où l'article 24, paragraphe 2, du règlement n° 1013/2006 pourrait être interprété en ce sens que l'autorité d'expédition est, après la reprise, en droit de disposer de façon définitive des déchets alors même que l'expéditeur initial souhaite les reprendre, cette interprétation est-elle compatible avec la protection de la propriété consacrée à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?